



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE
EN DEMEURE

Le PREFET de la CORREZE

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titres 1^{er} et IV et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé en partie pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 autorisant pour une durée de 26 ans au titre du code minier et du code de l'environnement l'exploitation de la carrière implantée au lieu-dit « Puy Delly » sur la commune de Chamboulive au profit de l'entreprise BROUSSE DUPUY ;

VU la visite d'inspection du site de la carrière de Chamboulive le 16 octobre 2007 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'article L.514-1 qui stipule notamment que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

CONSIDERANT que l'entreprise BROUSSE DUPUY exploite une carrière de gneiss relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 sur la commune de Chamboulive ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette carrière par l'entreprise BROUSSE DUPUY n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

CONSIDERANT la présence de nombreux fûts, pneus et déchets métalliques qu'il convient d'enlever et de faire traiter dans une installation autorisée à cet effet ;

CONSIDERANT l'absence d'une aire étanche avec séparateur d'hydrocarbures nécessaire au ravitaillement des engins susceptible de générer une pollution aux hydrocarbures ;

CONSIDERANT que l'absence de rétention au niveau de la cuve à gasoil et des fûts d'hydrocarbures présents sur le site est susceptible de générer une pollution aux hydrocarbures;

CONSIDERANT que l'absence de plan topographique tel que défini à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ne permet pas de vérifier le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral, le positionnement des bornes et les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété ;

CONSIDERANT que plusieurs observations faites à l'exploitant lors de l'inspection du 29 juillet 2004 n'ont pas été suivies d'effet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de mettre en demeure l'entreprise BROUSSE DUPUY de respecter l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Entreprise BROUSSE DUPUY, sise à SEILHAC - 19700 - 48 avenue nationale, est mise en demeure de se conformer, dans les délais cités ci-dessous, aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et notamment :

- sous quinze jours à dater de la notification du présent arrêté, nettoyer le site et enlever tous les déchets (art. 17 et 21 de l'AM),
- sous un mois à dater de la notification du présent arrêté :
 - transmettre à l'inspection des installations classées le plan cité à l'article 15 de l'arrêté ministériel,
 - interdire l'accès à la carrière (art. 13 de l'AM),
- sous trois mois à dater de la notification du présent arrêté :
 - aménager une aire étanche avec séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins (art. 18-1 de l'AM),
 - aménager une rétention pour la cuve à gasoil et les fûts d'hydrocarbures présents sur le site (art. 18-1 de l'AM).

L'exploitant transmettra un rapport de mise en conformité à Monsieur le Préfet de la Corrèze dans un délai de quatre mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté suivant le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 -

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise BROUSSE DUPUY par la voie administrative. Copie sera adressée :

- à la mairie de Chamboulive ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale de l'équipement ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **05 DEC 2007**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Laurent PELLEGRIN

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture



Françoise GODE